

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
au droit d'eau du moulin de Sainte-Anne sur
les communes de POMMERET et COETMIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de SAINT-BRIEUC ;
- VU la présence du moulin de Sainte-Anne sur la carte de Cassini ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1873 relatif au moulin de Sainte-Anne des Ponts Garniers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 déclarant d'intérêt général une opération de restauration et entretien de cours d'eau non domaniaux, enquête également prescrite au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le descriptif technique transmis par Lamballe Communauté le 10 juillet 2006 relatif à l'aménagement du déversoir du moulin de Sainte Anne pour la circulation piscicole ;
- VU le rapport de contrôles de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité sur le présent projet d'arrêté en date du 29 novembre 2017 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 décembre 2017 ;
- VU le courrier de la DDTM à Monsieur POMMEREUL, propriétaire du moulin de Sainte-Anne, transmis le 14 février 2018, répondant aux observations émises par Monsieur Pommereul lors du CODERST et l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDERANT les remarques reçues le 28 décembre 2017 et le 5 mars 2018 de Monsieur POMMEREUL, propriétaire du moulin de Sainte-Anne, sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis en date du 8 décembre 2017 puis du 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que les ouvrages constituant le bras de contournement mis en place en 2006 sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Communauté pour assurer la circulation piscicole ont été modifiés et doivent être remis dans leur configuration d'origine pour que leur fonctionnalité soit assurée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, une échancrure calibrée pour recevoir le dixième du module doit être aménagée sur les ouvrages du bras de contournement ;

CONSIDERANT qu'une rehausse de 45 cm de hauteur constituée de planches a été installée sans autorisation sur le déversoir du moulin de Sainte-Anne ;

CONSIDERANT que la digue du bief du moulin de Sainte-Anne a été rehaussée en 2014 ;

CONSIDERANT le rapport de contrôles de l'AFB du 1^{er} juin 2017, qui démontre que la rehausse du déversoir engendre un impact sur le niveau d'eau en amont sur 1 100 mètres de cours d'eau, soit sur 450 mètres de plus qu'en l'absence de rehausse ;

CONSIDERANT que cette rehausse de la ligne d'eau limite les capacités d'évacuation du passage busé sous la route communale et amplifie le risque d'inondation de cette route ;

CONSIDERANT que cette rehausse de la ligne d'eau augmente le niveau de la nappe d'accompagnement du cours d'eau et empêche le fonctionnement d'un drain, provoquant ainsi l'enneigement des parties basses de parcelles agricoles riveraines en rive droite et en rive gauche de l'Evron, y compris pour des débits faibles ou moyens ;

CONSIDERANT le courrier et les documents transmis le 3 novembre 2016 par Monsieur Yvonnick RENAULT, propriétaire riverain, se plaignant de l'augmentation de la ligne d'eau induite par la rehausse, qui limite l'écoulement d'un ruisseau affluent du bief en rive gauche, provoquant le débordement de ce ruisseau et l'enneigement inhabituel de la quasi-totalité de ses parcelles ;

CONSIDERANT que l'inondation de ces parcelles agricoles constitue un préjudice pour Monsieur Yvonnick RENAULT, propriétaire et locataire de ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'en cas de crue, le risque de débordement du cours d'eau est amplifié par la présence de la rehausse ;

CONSIDERANT que l'arrêté du préfet des Côtes-du-Nord du 14 août 1873 enjoint au propriétaire du moulin de Sainte-Anne des Ponts Garnier de « conserver en l'état la crête du déversoir, sans qu'il puisse y faire aucun travail de nature à exhausser la retenue dudit moulin » ;

CONSIDERANT que Monsieur POMMEREUL, en installant des planches sur la crête de son déversoir, ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 14 août 1873 et modifie la consistance légale du moulin de Sainte-Anne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le droit d'eau du moulin de Sainte-Anne pour que son exploitation ne porte pas préjudice aux tiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le moulin de Sainte-Anne, situé sur le cours d'eau de l'Evron, sur les communes de POMMERET et de COETMIEUX, est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance légale définie aux articles suivants.

Il est par conséquent reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

- Prise d'eau :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un déversoir aménagé sur le cours d'eau de l'Evron et alimentant le canal d'amenée en rive gauche. Ce déversoir possède les caractéristiques suivantes :

- cote de la crête : 42,58 m NGF ;
- longueur : 8,30 m ;
- largeur : 5,30 m ;
- pente : 10 %.

Toute rehausse de ce déversoir est interdite.

La rehausse en place doit être retirée avant le 31 août 2018 au plus tard.

- Bras de contournement

Un bras de contournement est aménagé en rive droite du déversoir pour assurer la franchissabilité de l'ouvrage par les poissons. Il est constitué de trois ouvrages successifs en béton et planches équipés chacun, en partie supérieure, d'une échancrure rectangulaire permettant à la fois de faciliter le passage des poissons, d'assurer l'écoulement du débit réservé et d'en permettre le contrôle.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage 1 (le plus amont) :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 2,09 m ;
- cote de crête de la planche supérieure : 42,58 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 42,38 m NGF.

Ouvrage 2 (intermédiaire), situé à 10,45 m en aval de l'ouvrage 1 :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 1,50 m ;
- cote de la crête de la planche supérieure : 42,38 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 42,18 m NGF.

Ouvrage 3 (le plus en aval), situé à 12,45 m en aval de l'ouvrage 2 :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 1,50 m ;
- cote de la crête de la planche supérieure: 42,18 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 41,98 m NGF.

Des schémas des ouvrages figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le bassin supplémentaire constitué d'une caisse en bois accolée à l'ouvrage 1 et les rehausses doivent être retirés. Les trois ouvrages du bras de contournement doivent être mis en conformité avec les caractéristiques énoncées ci-dessus avant le 31 août 2018 au plus tard.

- Ouvrages de régulation

Les ouvrages de décharge sont constitués d'une vanne et d'un seuil déversoir situés en rive droite du bief en amont immédiat de la vanne usinière. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

vanne de décharge :

- 1,25 m de largeur et 0,95 m de hauteur ;
- cote radier : 42,00 m NGF.

seuil :

- cote déversante : 42,59 m NGF ;
- longueur : 5,17 m, avec un poteau béton d'une vingtaine de centimètres de longueur au milieu.

La vanne usinière possède les dimensions suivantes :

- largeur : 3,24 m ;
- cote radier : 41,65 m NGF.

Un plan coté de ces ouvrages figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gestion des débits

1) Débit réservé :

Le débit minimal à maintenir dans la rivière correspond au dixième du module de l'Evron au droit du déversoir du moulin de Sainte-Anne, c'est-à-dire 102 l/s.

Ce débit correspond au remplissage de la totalité de l'échancrure du premier ouvrage (amont) du bras de contournement et donc à une cote de ligne d'eau amont de 42,58 m NGF.

Lorsque le débit du cours d'eau est égal ou inférieur à ce débit minimal, la totalité du débit doit passer par le bras de contournement.

2) Répartition des débits lorsque le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé :

En conditions hydrologiques normales, la vanne de décharge doit être fermée pour favoriser le passage du débit dans le cours d'eau. La vanne de décharge n'est levée qu'en période de crue.

ARTICLE 4 : Usage hydroélectrique et dévalaison piscicole

En cas d'usage hydroélectrique, des grilles d'écartement maximal de 20mm doivent être installées dans le canal d'amenée de manière à empêcher le passage des poissons dans la turbine.

Un exutoire de dévalaison associé à cette grille doit permettre l'évacuation des poissons vers le cours d'eau.

Des grilles doivent également être installées à l'extrémité aval du canal de fuite pour empêcher la pénétration des poissons dans ce canal.

Les caractéristiques de fonctionnement de la turbine (type de turbine, gamme de débits, hauteur de chute...) ainsi que l'emplacement et les caractéristiques des grilles et de l'exutoire de dévalaison doivent être transmis pour validation à la DDTM avant le 31 août 2018 au plus tard.

Toute mise en fonctionnement de la turbine est interdite tant que le système de dévalaison (grilles et exutoire) n'a pas été validé par la DDTM puis installé.

ARTICLE 5 : Entretien des installations

Le propriétaire veille à l'entretien constant du bon état des ouvrages et à l'efficacité du dispositif de franchissement (bras de contournement).

ARTICLE 6 : Modifications des ouvrages

Conformément aux articles R. 214-18 et R. 214-18-1 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'exploitation doit être portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages

L'accès à l'ensemble des ouvrages hydrauliques, y compris les vannages de décharge et usinier près du moulin, doit être rendu possible sur demande des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de POMMERET et COETMIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est consultable par le public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairies de POMMERET et COETMIEUX ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le délai de recours devant le Tribunal administratif est alors de deux mois à compter de la date de la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 12 : Exécution

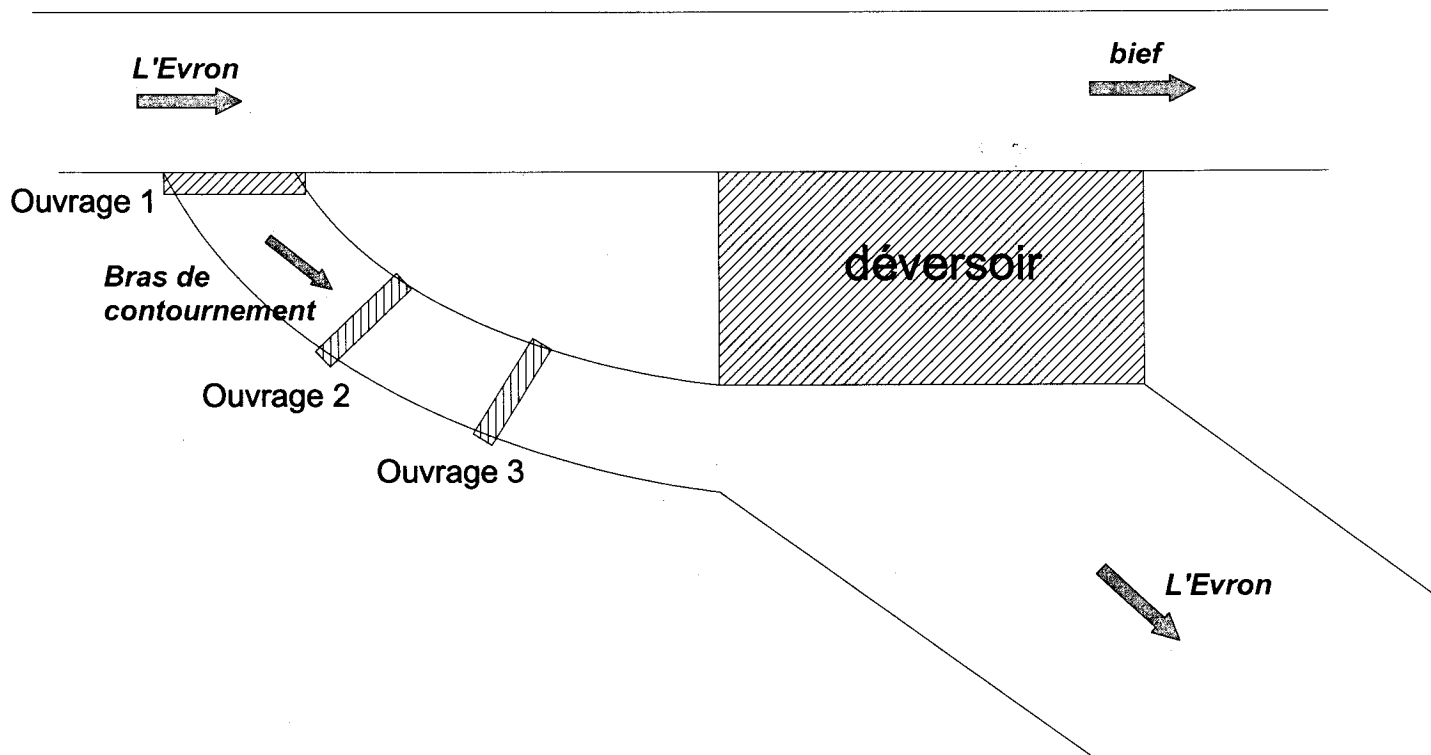
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de POMMERET et COETMIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **15 MAI 2018**

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~
FRANCK LEON

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au droit d'eau du moulin de Sainte Anne

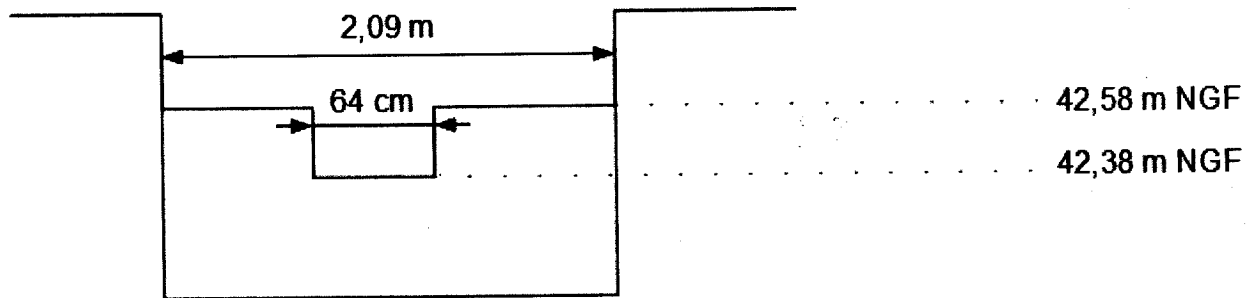
Schéma simplifié des ouvrages de prise d'eau du moulin de Sainte Anne



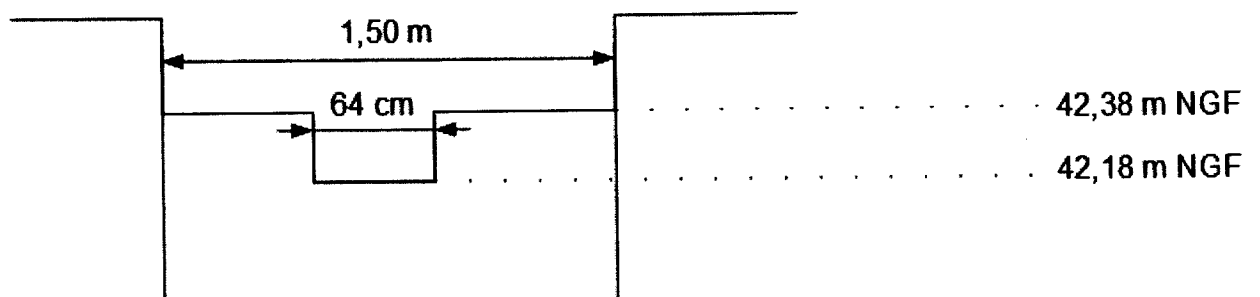
Annexe 2 à l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au droit d'eau du moulin de Sainte Anne

Schémas et cotes des ouvrages constituant le bras de contournement

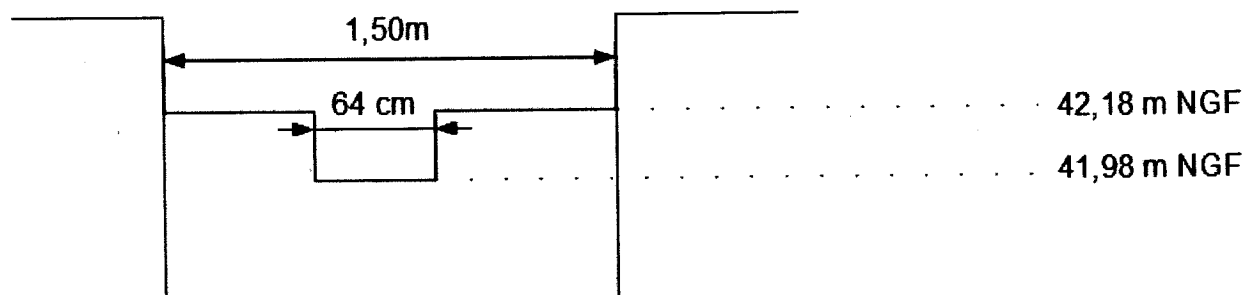
Ouvrage 1 (le plus en amont)



Ouvrage 2 (intermédiaire)



Ouvrage 3 (le plus en aval)



Annexe 3 à l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au droit d'eau du moulin de Sainte Anne

Schéma et cotes des ouvrages de régulation au niveau du moulin

